

CHAPITRE III — RECONNAISSANCE, FORCE EXÉCUTOIRE ET EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DE SAISIE CONSERVATOIRE (art. 22 à 32)

Article 22 - Reconnaissance et force exécutoire

Une ordonnance de saisie conservatoire délivrée dans un État membre conformément au présent règlement est reconnue dans les autres États membres sans qu'une procédure spéciale soit requise et est exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant sa force exécutoire soit nécessaire.

Article 23 - Exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire

1. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, l'ordonnance de saisie conservatoire est exécutée conformément aux procédures applicables à l'exécution des ordonnances équivalentes sur le plan national dans l'État membre d'exécution.
2. Toutes les autorités participant à l'exécution de l'ordonnance agissent sans tarder.
3. Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire a été délivrée dans un État membre autre que l'État membre d'exécution, la partie A de l'ordonnance telle qu'elle est indiquée à l'article 19, paragraphe 2, et un formulaire type vierge pour la déclaration en vertu de l'article 25 sont, aux fins du paragraphe 1 du présent article, transmis à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution conformément à l'article 29.

La transmission est effectuée par la juridiction qui a délivré l'ordonnance ou le créancier, selon celui qui, en vertu du droit de l'État membre d'origine, est chargé d'engager la procédure d'exécution.

4. L'ordonnance est accompagnée, si nécessaire, d'une traduction ou d'une translittération dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où l'ordonnance doit être mise en oeuvre. Cette traduction ou translittération est fournie par la juridiction qui a délivré l'ordonnance, laquelle fait usage de la version linguistique appropriée du formulaire type visé à l'[article 19](#).

5. L'autorité compétente de l'État membre d'exécution prend les mesures nécessaires pour faire exécuter l'ordonnance conformément à son droit national.

6. Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire concerne plusieurs banques établies dans le même État membre ou dans des États membres différents, un formulaire distinct établi pour chaque banque, comme indiqué à l'[article 19](#), paragraphe 4, est transmis à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution concerné.

Article 24 - Mise en oeuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire

1. Une banque à laquelle une ordonnance de saisie conservatoire est adressée la met en oeuvre sans tarder après réception de l'ordonnance ou, lorsque le droit de l'État membre d'exécution le prévoit, d'une instruction correspondante de mise en oeuvre de l'ordonnance.

2. Aux fins de la mise en oeuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire, la banque, sous réserve des dispositions de l'[article 31](#), saisit à titre conservatoire le montant précisé dans l'ordonnance:

- a) soit en s'assurant que ce montant ne fait l'objet d'aucun transfert ni retrait à partir du ou des comptes qui sont indiqués dans l'ordonnance ou identifiés en vertu du paragraphe 4;
- b) soit, lorsque le droit national le prévoit, en transférant ce montant vers un compte prévu aux fins de la saisie à titre conservatoire.

Le montant final faisant l'objet de la saisie conservatoire peut dépendre du règlement de transactions déjà pendantes au moment où la banque reçoit l'ordonnance ou une instruction correspondante. Cependant, ces transactions pendantes ne peuvent être prises en compte que si elles font l'objet d'un règlement avant que la banque ne fasse la déclaration en vertu de l'[article 25](#), dans les délais énoncés à l'[article 25](#), paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, point a), la banque est autorisée, à la demande du débiteur, à libérer les fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire et à les transférer vers le compte du créancier indiqué dans l'ordonnance aux fins du paiement de la créance du créancier si toutes les conditions suivantes sont réunies:

a) cette autorisation de la banque est expressément indiquée dans l'ordonnance conformément à l'article 19, paragraphe 2, point j);

b) le droit de l'État membre d'exécution autorise cette libération et ce transfert; et

c) il n'y a pas de conflit d'ordonnances à l'égard du compte concerné.

4. Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire ne précise pas le numéro ou les numéros du ou des comptes du débiteur mais indique uniquement le nom du débiteur ainsi que d'autres renseignements le concernant, la banque ou une autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance identifie le ou les comptes détenus par le débiteur auprès de la banque indiquée dans l'ordonnance.

Si, sur la base des informations fournies dans l'ordonnance, il s'avère impossible pour la banque ou une autre entité d'identifier avec certitude un compte détenu par le débiteur, la banque:

a) lorsque, conformément à l'article 19, paragraphe 2, point f), il est indiqué dans l'ordonnance que le ou les numéros du ou des comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire ont été obtenus au moyen d'une demande en vertu de l'article 14, obtient ce ou ces numéros auprès de l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution; et

b) dans tous les autres cas, ne met pas en oeuvre l'ordonnance.

5. Les fonds détenus sur le ou les comptes visés au paragraphe 2, point a), qui excèdent le montant précisé dans l'ordonnance de saisie conservatoire ne sont pas affectés par la mise en oeuvre de l'ordonnance.

6. Si, au moment de la mise en oeuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire, les fonds détenus sur le ou les comptes visés au paragraphe 2, point a), sont insuffisants pour saisir à titre conservatoire la totalité du montant précisé dans l'ordonnance, celle-ci n'est mise en oeuvre qu'à concurrence du montant disponible sur le ou les comptes.

7. Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire porte sur plusieurs comptes détenus par le débiteur auprès d'une même banque et que les fonds détenus sur ces comptes excèdent le montant précisé dans l'ordonnance, l'ordonnance est mise en oeuvre selon l'ordre de priorité suivant:

a) les comptes d'épargne ouverts au nom du seul débiteur;

b) les comptes courants ouverts au nom du seul débiteur;

c) les comptes d'épargne ouverts au nom de plusieurs titulaires, sous réserve de l'article 30;

d) les comptes courants ouverts au nom de plusieurs titulaires, sous réserve de l'article 30

8. Lorsque la devise dans laquelle sont exprimés les fonds détenus sur le ou les comptes visés au paragraphe 2, point a), n'est pas la même que celle dans laquelle l'ordonnance de saisie conservatoire a été délivrée, la banque convertit le montant précisé dans l'ordonnance

dans la devise dans laquelle sont exprimés les fonds par référence au taux de change de référence fixé par la Banque centrale européenne ou au taux de change fixé par la banque centrale de l'État membre d'exécution applicable à la vente de cette devise à la date et à l'heure de la mise en oeuvre de l'ordonnance, et saisit à titre conservatoire le montant correspondant dans la devise dans laquelle sont exprimés les fonds.

Article 25 - Déclaration concernant la saisie des fonds à titre conservatoire

1. Au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant la mise en oeuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire, la banque ou une autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance dans l'État membre d'exécution fait une déclaration en utilisant le formulaire de déclaration établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'[article 52](#), paragraphe 2, en indiquant si et dans quelle mesure les fonds se trouvant sur le ou les comptes du débiteur ont fait l'objet d'une saisie conservatoire et, dans l'affirmative, la date à laquelle l'ordonnance a été mise en oeuvre. Si, dans des cas exceptionnels, la banque ou une autre entité n'est pas en mesure de faire la déclaration dans les trois jours ouvrables, elle fait cette déclaration dès que possible, mais au plus tard à la fin du huitième jour ouvrable suivant la mise en oeuvre de l'ordonnance.

La déclaration est transmise sans tarder, conformément aux paragraphes 2 et 3.

2. Si l'ordonnance a été délivrée dans l'État membre d'exécution, la banque ou une autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance transmet la déclaration, conformément à l'[article 29](#), à la juridiction qui a délivré l'ordonnance et, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par des moyens électroniques équivalents, au créancier.

3. Si l'ordonnance a été délivrée dans un État membre autre que l'État membre d'exécution, la déclaration est transmise, conformément à l'[article 29](#), à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution, à moins qu'elle ait été délivrée par cette même autorité.

Au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant la réception ou l'émission de la déclaration, cette autorité transmet la déclaration, conformément à l'[article 29](#), à la juridiction qui a délivré l'ordonnance et, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par des moyens électroniques équivalents, au créancier.

4. La banque ou une autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire communique au débiteur, à la demande de celui-ci, les détails de l'ordonnance. La banque ou l'entité peut le faire également en l'absence d'une telle demande.

Article 26 - Responsabilité de la banque

Toute responsabilité de la banque pour manquement aux obligations qui lui incombent au titre du présent règlement est régie par le droit de l'État membre d'exécution.

Article 27 - Obligation du créancier de demander la libération des montants excédant ceux précisés dans l'ordonnance de saisie conservatoire

1. Le créancier est tenu de prendre les mesures nécessaires pour veiller à la libération de tout montant qui, à la suite de la mise en oeuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire, excède le montant précisé dans ladite ordonnance:

a) lorsque l'ordonnance concerne plusieurs comptes détenus dans le même État membre ou dans différents États membres; ou

b) lorsque l'ordonnance a été délivrée après la mise en oeuvre d'une ou de plusieurs ordonnances équivalentes sur le plan national, à l'encontre du même débiteur et visant à garantir la même créance.

2. Au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant la réception de toute déclaration en vertu de l'[article 25](#) indiquant que les montants faisant l'objet de la saisie conservatoire excèdent ceux précisés dans l'ordonnance, le créancier soumet, par les moyens les plus rapides possibles et à l'aide du formulaire prévu pour demander la libération des montants excédant ceux précisés dans l'ordonnance, établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'[article 52](#), paragraphe 2, une demande de libération à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution dans lequel les montants faisant l'objet d'une saisie conservatoire ont excédé ceux précisés dans l'ordonnance.

Dès réception de la demande, cette autorité charge dans les plus brefs délais la banque concernée de procéder à la libération des montants qui excèdent ceux précisés dans l'ordonnance. L'[article 24](#), paragraphe 7, s'applique, le cas échéant, dans l'ordre inverse de priorité.

3. Le présent article n'exclut pas la possibilité pour un État membre de prévoir dans son droit national que l'autorité d'exécution compétente de cet État membre doit procéder de sa propre initiative à la libération des fonds excédant ceux précisés dans l'ordonnance à partir de tout compte tenu sur son territoire.

Article 28 - Signification ou notification au débiteur

1. L'ordonnance de saisie conservatoire, les autres documents visés au paragraphe 5 du présent article et la déclaration en vertu de l'article 25 sont signifiés ou notifiés au débiteur conformément au présent article.

2. Lorsque le débiteur est domicilié dans l'État membre d'origine, la signification ou la notification s'effectue conformément au droit de cet État membre. La signification ou la notification est effectuée par la juridiction qui a délivré l'ordonnance ou le créancier, selon celui qui est chargé de procéder à la signification ou à la notification dans l'État membre d'origine, au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le jour de réception de la déclaration en vertu de l'article 25 indiquant que des montants ont fait l'objet d'une saisie conservatoire.

3. Lorsque le débiteur est domicilié dans un État membre autre que l'État membre d'origine, la juridiction qui a délivré l'ordonnance ou le créancier, selon celui qui est chargé de procéder à la signification ou à la notification dans l'État membre d'origine, transmet les documents visés au paragraphe 1 du présent article, conformément à l'article 29, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié, au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le jour de réception de la déclaration en vertu de l'article 25 indiquant que des montants ont fait l'objet d'une saisie conservatoire. Cette autorité prend, sans tarder, les mesures nécessaires pour que les documents soient signifiés ou notifiés au débiteur conformément au droit de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié.

Lorsque l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié est le seul État membre d'exécution, les documents visés au paragraphe 5 du présent article sont transmis à l'autorité compétente dudit État membre au moment où l'ordonnance est transmise conformément à l'article 23, paragraphe 3. Dans ce cas, ladite autorité compétente procède à la signification ou à la notification de tous les documents visés au paragraphe 1 du présent article au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le jour de réception ou d'émission de la déclaration en vertu de l'article 25 indiquant que des montants ont fait l'objet d'une saisie conservatoire.

L'autorité compétente informe la juridiction qui a délivré l'ordonnance ou le créancier, selon celui qui a transmis les documents devant être signifiés ou notifiés, du résultat de cette signification ou notification au débiteur.

4. Lorsque le débiteur est domicilié dans un État tiers, la signification ou la notification est effectuée conformément aux règles relatives aux significations et notifications internationales applicables dans l'État membre d'origine.

5. Les documents suivants sont signifiés ou notifiés au débiteur et, si nécessaire, sont accompagnés d'une traduction ou d'une translittération comme le prévoit l'article 49, paragraphe 1:

- a) l'ordonnance de saisie conservatoire comportant les parties A et B du formulaire visées à l'article 19, paragraphes 2 et 3;

b) la demande d'ordonnance de saisie conservatoire qui a été introduite par le créancier auprès de la juridiction;

c) les copies de tous les documents fournis par le créancier à la juridiction en vue de l'obtention de l'ordonnance.

6. Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire concerne plusieurs banques, seule la première déclaration en vertu de l'article 25 indiquant que des montants ont fait l'objet d'une saisie conservatoire est signifiée ou notifiée au débiteur conformément au présent article. Les déclarations ultérieures éventuelles en vertu de l'article 25 sont portées à la connaissance du débiteur sans tarder.

Article 29 - Transmission de documents

1. Dans les cas où le présent règlement prévoit la transmission de documents conformément au présent article, cette transmission peut être effectuée par tout moyen approprié, sous réserve que le contenu du document reçu soit fidèle et conforme à celui du document transmis et que toutes les informations qu'il contient soient aisément lisibles.

2. La juridiction ou l'autorité qui a reçu des documents conformément au paragraphe 1 du présent article adresse, au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour de réception, un accusé de réception à l'autorité, au créancier ou à la banque qui a transmis les documents, en ayant recours aux moyens de transmission les plus rapides et en utilisant le formulaire type établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2.

Article 30 - Saisie conservatoire de comptes joints et de comptes de mandataire

Les fonds détenus sur des comptes qui, selon les dossiers de la banque, ne sont pas exclusivement détenus par le débiteur, ou sont détenus par un tiers pour le compte du débiteur ou par le débiteur pour le compte d'un tiers, ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire au titre du présent règlement que pour autant qu'ils peuvent être soumis à une saisie conservatoire au titre du droit de l'État membre d'exécution.

Article 31 - Montants exemptés de saisie conservatoire

1. Les montants qui sont exemptés de saisie au titre du droit de l'État membre d'exécution sont exemptés de saisie conservatoire au titre du présent règlement.
2. Lorsque le droit de l'État membre d'exécution prévoit que les montants visés au paragraphe 1 sont exemptés de saisie sans qu'aucune demande ne doive être formulée par le débiteur, l'organisme compétent pour exempter ces montants dans cet État membre exempt de saisie conservatoire, de sa propre initiative, les montants concernés.
3. Lorsque le droit de l'État membre d'exécution prévoit que les montants visés au paragraphe 1 du présent article sont exemptés de saisie à la demande du débiteur, ces montants sont exemptés de saisie conservatoire à la demande du débiteur comme le prévoit l'article 34, paragraphe 1, point a).

Article 32 - Rang de l'ordonnance de saisie conservatoire

L'ordonnance de saisie conservatoire a le même rang, le cas échéant, qu'une ordonnance équivalente sur le plan national dans l'État membre d'exécution.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/2667>